

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2007/0248(COD)

9.6.2008

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs (COM(2007)0698 – C6-0420/2007 – 2007/0248(COD))

Rapporteur pour avis: Reino Paasilinna

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le rapporteur pour avis se félicite de la proposition de la Commission COM(2007)0698 modifiant, dans le cadre du réexamen du cadre de l'UE pour les réseaux et services de communications électroniques, les directives existantes sur le service universel et les droits des citoyens.

Une véritable société de l'information créant des conditions favorables devrait permettre la participation de tous, à travers l'accès à la technologie et à la connaissance, et laisser à chacun la liberté de choisir. L'avènement de la société de l'information crée de nouvelles responsabilités pour ceux qui font l'information et la communication ainsi que des formes nouvelles d'exercice des droits des citoyens, en particulier en ce qui concerne les groupes de population vulnérables (personnes âgées, handicapées, isolées, en difficulté sociale, etc.), qui leur permettent de tirer pleinement avantage de la diffusion de nouvelles TIC. En conséquence, les États membres, appuyés par la Commission, devraient contribuer à rendre la technologie plus accessible pour les citoyens et conforme aux exigences de la société.

La proposition de la Commission vise, d'une part, à renforcer et à améliorer la protection des consommateurs et les droits des utilisateurs dans le secteur des communications électroniques et, d'autre part, à rehausser la protection de la vie privée et des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques. Le rapporteur pour avis estime que grâce à ces mesures, la confiance des consommateurs et des utilisateurs dans les services de communications électroniques serait davantage renforcée, ce qui aboutirait à une meilleure exploitation desdits services et, partant, contribuerait au développement d'une société de l'information omniprésente. Pour mieux atteindre ces objectifs, le rapporteur pour avis propose de modifier la proposition de la Commission selon les axes énumérés ci-dessous:

- **Obligations de diffuser** – Dans la perspective de la mise en place de plateformes ou de services nouveaux et afin de permettre aux États membres de garantir aux téléspectateurs et aux auditeurs l'accès à des services tant linéaires que non linéaires, le cas échéant, le champ d'application de l'obligation de diffuser doit être étendu aux services de médias audiovisuels. Les services destinés à des groupes spécifiques (services de sous-titrage), ainsi que les services complémentaires destinés au grand public (radiotexte, télétexte, information sur les programmes) ne doivent pas être exclus de l'obligation de diffuser. (**Considérant 24; Article 1 – point 19** modifiant l'article 31, paragraphe 1, alinéa 1, de la directive sur le service universel)
- **Liberté de choisir et objectifs de service universel; développement de la concurrence** – Les États membres devraient pouvoir déterminer des conditions à appliquer aux prestataires de service universel, au niveau des services de gros, afin que la concurrence favorise la liberté de choisir et les objectifs de service universel au niveau des services au détail. (**Article 1 – point 5 bis (nouveau)** modifiant l'article 8, paragraphe 1, de la directive sur le service universel; **Article 1 – point 7** modifiant l'article 9, paragraphe 4, de la directive sur le service universel) En outre, les régulateurs devraient pouvoir empêcher les activités qui freinent l'arrivée et le développement de la concurrence durant une période transitoire, lorsque les mesures visant la prestation de gros ne sont pas encore entièrement efficaces. (**Article 1 – point 10 – point a bis (nouveau)** insérant le paragraphe 1 bis (nouveau) à l'article 17

de la directive sur le service universel)

- **Des consommateurs pleinement informés sur les restrictions quant aux possibilités d'utiliser certains services, applications ou matériels** – Les consommateurs devraient être clairement informés de toute restriction imposée par leur fournisseur d'accès ou par un tiers sur l'accès et/ou l'utilisation de tout service, contenu ou application, ainsi que des limites de leur matériel (téléphone ne fonctionnant pas avec les cartes SIM d'autres opérateurs, etc.). Cette information est d'autant plus importante dans le cas d'offres spéciales et de forfaits pour lesquels le prix, bien qu'attrayant, est souvent lié à certaines conditions et restrictions. (**Article 1 – point 12** modifiant l'article 20, paragraphe 2 b), de la directive sur le service universel; **Article 1 – point 12** modifiant l'article 20, paragraphe 5, de la directive sur le service universel)
- **Transparence de l'information tarifaire** – Les consommateurs devraient être clairement informés sur les prix et les tarifs applicables. Cette information est particulièrement importante dans le cas d'offres spéciales, d'offres groupées, de forfaits, etc. dans lesquels il s'avère souvent difficile pour le consommateur de trouver le prix de chaque service. (**Article 1 – point 12** modifiant l'article 21, paragraphe 4, de la directive sur le service universel)
- **Accès équivalent pour les consommateurs handicapés** – Les nouvelles dispositions de la Commission visant les utilisateurs handicapés sont bienvenues. Toutefois, l'obligation de fournir des informations sur l'accès équivalent pour les utilisateurs handicapés devrait être encore renforcée. (**Article 1 – point 13 – point a** modifiant l'article 22, paragraphe 1, de la directive sur le service universel)
- **Neutralité de l'Internet** – Le principe de neutralité de l'Internet concerne le réseau à large bande libre, sans restrictions quant au type de matériel qui peut y être connecté, aux modes de communication autorisés, qui ne restreint pas le contenu, les sites ou les plateformes, et où la communication n'est pas indûment dégradée par d'autres services de communication. Le principe de la neutralité de l'Internet doit être davantage souligné dans la proposition. (**Article 1 – point 13 – point b** modifiant l'article 22, paragraphe 3, de la directive sur le service universel)
- **Accès aux services d'urgence** – Les États membres devraient veiller à ce que l'accès aux services d'urgence soit assuré sur l'ensemble de leur territoire, y compris dans les zones éloignées et périphériques. (**Article 1 – point 14** modifiant l'article 23 de la directive sur le service universel)
- **Portage des numéros** – Le portage des numéros dans les plus brefs délais possible est en effet souhaitable; toutefois, le délai d'un jour ouvrable est difficile à respecter. La modification correspondante propose donc de fixer à trois jours au maximum le délai accordé pour le portage. (**Article 1 – point 18** modifiant l'article 30, paragraphe 4, de la directive sur le service universel)
- **Manquement à la sécurité, pertes de données à caractère personnel** – L'information de tous les abonnés sur chaque manquement en particulier peut créer une confusion inutile chez le consommateur. Les autorités de régulation nationales

devraient déterminer si la menace pour la sécurité et ses conséquences possibles sont suffisamment graves pour justifier l'adoption de mesures préventives, ainsi qu'une information des abonnés et du grand public. Un mécanisme de coopération et une obligation de notification sont également proposés. (**Article 2 – point 3 – point b** modifiant l'article 4, paragraphe 3, de la directive sur les droits des citoyens)

- **Communications non sollicitées** – Le champ d'application des mesures visant les communications non sollicitées devrait être étendu et comprendre également les SMS non sollicités. (**Article 2 – point 4 bis (nouveau)** modifiant l'article 13, paragraphe 1, de la directive sur les droits des citoyens)

"Amendements techniques" – i) **Procédure de comitologie**: même dans des cas d'urgence, le Parlement européen doit avoir la possibilité d'examiner toute proposition de mesure d'application; la coopération des institutions est toutefois nécessaire afin que ladite mesure d'application soit adoptée aussi rapidement que possible. Par conséquent, il est proposé de supprimer la référence à la procédure d'urgence, tandis qu'une modification du considérant vient renforcer l'obligation des institutions de coopérer. (**Considérant 39**; **Article 1 – point 12** modifiant l'article 21, paragraphe 6 de la directive sur le service universel; **Article 1 – point 13 – point b** insérant le paragraphe 3 à l'article 22 de la directive sur le service universel; **Article 1 – point 16** modifiant l'article 26, paragraphe 7, de la directive sur le service universel; **Article 1 – point 16** modifiant l'article 28, paragraphe 2 de la directive sur le service universel; **Article 1 – point 20** insérant le paragraphe 4 à l'article 33 de la directive sur le service universel; **Article 2 – point 3 – point b** insérant le paragraphe 4 à l'article 4 de la directive sur les droits des citoyens; **Article 2 – point 7** insérant le paragraphe 4 à l'article 15 bis de la directive sur les droits des citoyens) (ii) **EECMA**: la décision instituant l'Autorité européenne du marché des communications électroniques fait l'objet d'une autre procédure législative; pour des raisons de cohérence, le rapporteur pour avis suggère de supprimer toutes les références à l'EECMA dans la présente proposition. (Mêmes paragraphes que ceux la procédure d'urgence, mentionnés ci-dessus.)

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Le développement d'une société de l'information omniprésente et efficace nécessite la fourniture universelle de technologies à large bande et sans fil, qui

requiert un soutien accru au niveau des États membres comme au niveau communautaire. C'est pourquoi la Commission propose, dans sa redéfinition à venir du service universel, que le réseau internet à large bande soit inclus dans le cadre des services universels.

Justification

Le développement d'une société de l'information omniprésente et efficace nécessite la fourniture universelle de technologies à large bande et sans fil.

Amendement 2

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les fournisseurs de services de communications électroniques devraient faire en sorte que leurs clients soient correctement informés du fait que l'accès aux services d'urgence est fourni ou non, et qu'ils reçoivent des informations claires et transparentes dans leur contrat initial et par la suite à intervalles réguliers, par exemple dans les informations sur la facturation. Les clients devraient aussi être tenus informés des mesures éventuelles que le fournisseur de service de communications électroniques peut prendre pour faire face aux menaces qui pèsent sur la sécurité ou pour réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité, étant donné que ces mesures pourraient avoir une incidence directe ou indirecte sur les données ou la vie privée des clients ou d'autres aspects du service fourni.

Amendement

(12) Les fournisseurs de services de communications électroniques devraient faire en sorte que leurs clients soient correctement informés du fait que l'accès aux services d'urgence est fourni ou non, et qu'ils reçoivent des informations claires et transparentes dans leur contrat initial et par la suite à intervalles réguliers, par exemple dans les informations sur la facturation. ***De même, les clients devraient être correctement informés de leurs droits à être inclus dans des bases de données d'annuaire et avoir la possibilité effective d'user de ce droit à la fois initialement et pendant la relation contractuelle. Partant, les clients devraient être expressément invités, au moment de la demande d'un service, à préciser s'ils souhaitent ou non que les informations pertinentes soient incluses dans des bases de données d'annuaire, et de quelle façon. Dans la mesure où il existe des systèmes permettant d'intégrer les informations dans la base de données sans qu'elles soient révélées aux utilisateurs des services d'annuaire, facilitant ainsi la mise en place de services d'annuaire plus***

complets sans porter préjudice à la vie privée, cette option devrait être offerte aux clients par les opérateurs d'accès. Les clients devraient aussi être tenus informés des mesures éventuelles que le fournisseur de service de communications électroniques peut prendre pour faire face aux menaces qui pèsent sur la sécurité ou pour réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité, étant donné que ces mesures pourraient avoir une incidence directe ou indirecte sur les données ou la vie privée des clients ou d'autres aspects du service fourni.

Justification

Les services de renseignements téléphoniques revêtent une importance primordiale pour les personnes handicapées, les personnes âgées et les utilisateurs en général (comme le reconnaît la directive "service universel"). Il est nécessaire de mettre en place des mécanismes qui garantissent l'exercice du droit des consommateurs finals à être intégrés dans les bases de données de cette façon, et à garantir ainsi l'exhaustivité des services d'annuaire, conformément au considérant 11 de la directive "service universel".

Amendement 3

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs finals devraient pouvoir accéder à, et distribuer, tout contenu licite et utiliser n'importe quels services et/ou applications licites de leur choix, conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 2002/21/CE. Compte tenu de l'importance croissante des communications électroniques pour les consommateurs et les entreprises, les utilisateurs devraient être pleinement informés de toute restriction et/ou limitation imposée par le fournisseur de service et/ou de réseau quant à l'utilisation de services de communications électroniques. Si la concurrence effective

Amendement

(14) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs finals devraient pouvoir accéder à, et distribuer, tout contenu licite et utiliser n'importe quels services et/ou applications licites de leur choix, conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 2002/21/CE. Compte tenu de l'importance croissante des communications électroniques pour les consommateurs et les entreprises, les utilisateurs devraient être pleinement informés de toute restriction et/ou limitation imposée par le fournisseur de service et/ou de réseau quant à l'utilisation de services de communications électroniques. Si la concurrence effective

fait défaut, les autorités réglementaires nationales devraient faire usage des mesures correctives que met à leur disposition la directive 2002/19/CE afin de garantir que l'accès des utilisateurs à des types de contenu ou **d'applications** déterminés n'est pas restreint de manière déraisonnable.

fait défaut, les autorités réglementaires nationales devraient faire usage des mesures correctives que met à leur disposition la directive 2002/19/CE afin de garantir que l'accès des utilisateurs à des types de contenu, **de services** ou **d'applications** déterminés n'est pas restreint de manière déraisonnable **et, par exemple, de remédier à des conditions déraisonnables d'accès de gros.**

Justification

Les opérateurs d'accès actuellement non réglementés exigent des prix exorbitants pour les connexions portant sur des appels de renseignements téléphoniques et entravent la possibilité, pour les fournisseurs de services de renseignements téléphoniques, de fixer leurs propres prix de détail (cf., par ex. p.41 de la recommandation de la Commission sur les nouveaux marchés). Ces problèmes doivent être traités afin de permettre aux utilisateurs finals de tirer pleinement parti de la concurrence au niveau des services de renseignements téléphoniques et de rendre possible la suppression totale de la réglementation de détail.

Amendement 4

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs devraient être en mesure d'obtenir la qualité de service qu'ils demandent mais, dans des cas particuliers, il peut être nécessaire d'assurer que les réseaux de communications publics atteignent des niveaux de qualité minimaux, de manière à prévenir la dégradation du service, le blocage des accès et le ralentissement du trafic sur les réseaux. **La Commission devrait notamment pouvoir adopter des mesures de mise en œuvre en vue de déterminer les normes de qualité à utiliser** par les autorités réglementaires nationales.

Amendement

(16) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs devraient être en mesure d'obtenir la qualité de service qu'ils demandent mais, dans des cas particuliers, il peut être nécessaire d'assurer que les réseaux de communications publics atteignent des niveaux de qualité minimaux, de manière à prévenir la dégradation du service, le blocage des accès et le ralentissement du trafic sur les réseaux. **Les autorités réglementaires nationales devraient pouvoir fixer des normes de qualité appropriées et le [xxx] et la Commission devraient être consultés afin de garantir la cohérence entre les approches adoptées** par les autorités réglementaires nationales.

Amendement 5

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Les services de renseignements téléphoniques devraient être, et sont souvent, fournis dans des conditions de concurrence, conformément à l'article 5 de la directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques¹. Les mesures de gros garantissant l'inclusion des données de l'utilisateur final (à la fois fixe et mobile) dans les bases de données, la fourniture, axée sur les coûts, de ces données aux prestataires de services et l'octroi d'un accès au réseau dans des conditions axées sur les coûts, raisonnables et transparentes devraient être mis en place afin de permettre aux utilisateurs finals de tirer pleinement parti de la concurrence, avec l'objectif final de permettre la suppression de la réglementation de détail pour ces services.

¹ JO L 249 du 17.9.2002, p. 21.

Justification

Les obligations de gros imposées aux opérateurs contrôlant l'accès sont justifiées afin de permettre aux utilisateurs de tirer pleinement parti de la concurrence dans le domaine des services de renseignements téléphoniques, et permettrait de supprimer la réglementation de détail pesante en matière de service universel.

Amendement 6

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) La directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur¹ stipule que la transmission, sur un réseau de communications, d'informations fournies par un destinataire du service ne rend pas le prestataire de services responsable des informations transmises. Les fournisseurs de services de communications électroniques ne sont, par conséquent, tenus de notifier à l'abonné et aux autorités nationales de régulation que les violations de la sécurité liées à la prestation de service; il s'agit, selon toute probabilité d'informations concernant l'abonné ainsi que de données de trafic et d'informations à caractère personnel, lorsqu'ils optent pour l'offre d'un service de contenu.

¹ JO L 178 du 17.07.2000, p. 1.

Amendement 7

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Les pays auxquels l'Union internationale des télécommunications a attribué le code international «3883» ont délégué la responsabilité administrative de l'espace de numérotation téléphonique européen (ETNS) au comité des communications électroniques (ECC) de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT). Les évolutions technologiques et

supprimé

commerciales montrent que l'ETNS est une chance pour le développement de services paneuropéens, mais que son potentiel est actuellement entravé par des exigences procédurales trop bureaucratiques et un manque de coordination entre les administrations nationales. Afin de stimuler le développement de l'ETNS, son administration (qui inclut l'assignation, la surveillance et le développement) devrait être transférée à l'Autorité européenne du marché des communications électroniques instituée par le règlement (CE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil du [...], ci-après dénommée «l'Autorité». L'Autorité devrait assurer, pour le compte des États membres auxquels le code «3883» a été assigné, la coordination avec les pays qui partagent le code «3883» sans être des États membres.

Justification

Étant donné la faible demande pour cet espace de numérotation, des dispositions ne sont pas nécessaires pour ce qui est de la gestion de l'ETNS à l'échelle européenne.

Amendement 8

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) La radiodiffusion télévisuelle est un service de médias audiovisuels linéaire au sens de la directive «services de médias audiovisuels» du Parlement européen et du Conseil du [...] 2007, qui est fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage simultané de programmes sur la base d'une grille de programmes; un fournisseur de services de médias peut fournir plusieurs grilles de programmes audio ou audiovisuels

Amendement

(24) Des obligations de diffuser ("must carry") peuvent être imposées par la loi, à des services de radiodiffusion et à des services de médias audiovisuels au sens de la directive 89/552/CEE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services

(chaînes). Des obligations de diffuser («must carry») peuvent être imposées par la loi, **mais uniquement** à des chaînes de radiodiffusion **spécifiées, fournies** par un fournisseur de services de médias déterminé. Il convient que les États membres justifient clairement l'imposition d'obligations de diffuser **dans leur législation nationale**, afin que de telles obligations soient transparentes, proportionnées et correctement définies. À cet égard, les règles concernant les obligations de diffuser devraient être conçues de manière à créer des incitations suffisantes pour la réalisation d'investissements efficaces dans les infrastructures. Les règles relatives aux obligations de diffuser devraient être réexaminées périodiquement en vue de les actualiser en fonction de l'évolution technologique et commerciale, afin qu'elles restent proportionnées aux objectifs à atteindre. Compte tenu de l'évolution rapide des technologies et de la situation du marché, un tel réexamen complet devrait avoir lieu au moins tous les trois ans et nécessiterait une consultation publique de toutes les parties intéressées. **Une ou plusieurs chaînes peuvent être complétées par** des services destinés à améliorer l'accessibilité aux usagers handicapés, tels que des services de vidéotexte, de sous-titrage, de description audio ou de langue des signes.

de médias audiovisuels")¹, ainsi qu'à des services complémentaires fournis par un fournisseur de services de médias déterminé. Il convient que les États membres justifient clairement l'imposition d'obligations de diffuser, afin que de telles obligations soient transparentes, proportionnées et correctement définies. À cet égard, les règles concernant les obligations de diffuser devraient être conçues de manière à créer des incitations suffisantes pour la réalisation d'investissements efficaces dans les infrastructures. Les règles relatives aux obligations de diffuser devraient être réexaminées périodiquement en vue de les actualiser en fonction de l'évolution technologique et commerciale, afin qu'elles restent proportionnées aux objectifs à atteindre. Compte tenu de l'évolution rapide des technologies et de la situation du marché, un tel réexamen complet devrait avoir lieu au moins tous les trois ans et nécessiterait une consultation publique de toutes les parties intéressées. **Les services complémentaires incluent, entre autres,** des services destinés à améliorer l'accessibilité aux usagers handicapés, tels que des services de vidéotexte, de sous-titrage, de description audio ou de langue des signes.

¹ JO L 298 du 17.10.1989, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/65/CE (JO L 332, 18.12.2007, p. 27).

Justification

Dans la perspective de la mise en place de plateformes ou de services nouveaux et afin de permettre aux États membres de garantir aux téléspectateurs et aux auditeurs l'accès à des services tant linéaires que non linéaires, le cas échéant, le champ d'application possible de la présente disposition doit être étendu aux services de médias audiovisuels, au sens de la nouvelle directive "Services de médias audiovisuels".

Amendement 9

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Une violation de la sécurité entraînant la perte de données à caractère personnel d'un abonné ou compromettant celles-ci, risque, si elle n'est pas traitée à temps et de manière appropriée, d'engendrer une perte économique et des dommages sociaux substantiels, y compris une usurpation d'identité. Par conséquent, les abonnés concernés par de *tels* incidents touchant à la sécurité devraient en être avertis sans retard afin de pouvoir prendre les précautions qui s'imposent. *Cet* avertissement devrait comprendre des informations sur les mesures prises par le fournisseur pour remédier à cette violation, ainsi que des recommandations à l'intention des utilisateurs touchés.

Amendement

(29) Une violation de la sécurité entraînant la perte de données à caractère personnel d'un abonné ou compromettant celles-ci, risque, si elle n'est pas traitée à temps et de manière appropriée, d'engendrer une perte économique et des dommages sociaux substantiels, y compris une usurpation d'identité. Par conséquent, les abonnés concernés par de *graves* incidents touchant à la sécurité devraient en être avertis sans retard afin de pouvoir prendre les précautions qui s'imposent, *si les autorités réglementaires nationales le jugent nécessaire après notification par les opérateurs concernés. Lorsque des données personnelles sont rendues inutilisables, les autorités réglementaires nationales doivent pouvoir décider de ne pas demander la notification par les opérateurs concernés. Tout* avertissement *intervenant en pareil cas* devrait comprendre des informations, *adaptées à chaque cas particulier*, sur les mesures prises par le fournisseur pour remédier à cette violation, ainsi que des recommandations à l'intention des utilisateurs touchés.

Amendement 10

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 bis) La qualité de la prestation de service n'affecte pas la possibilité pour les entreprises proposant des réseaux de

communications publics d'offrir des services différenciés et différents niveaux de qualité. C'est le meilleur moyen d'offrir aux consommateurs un choix et cela stimule la demande tout en augmentant les avantages pour les consommateurs.

Justification

Le nouveau considérant proposé précise que les fournisseurs de réseaux devraient être en mesure de proposer différents niveaux de qualité de service, argument défendu dans le document de travail des services de la Commission et dans l'évaluation d'impact, et clarifie la nature du blocage et de la dégradation du service.

Amendement 11

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) La Commission devrait notamment se voir conférer le pouvoir d'adopter des mesures de mise en œuvre sur la transparence des tarifs, les exigences minimales en matière de qualité de service, la mise en œuvre effective des services "112", l'accès effectif aux numéros et aux services, l'amélioration de l'accessibilité pour les utilisateurs handicapés, ainsi que des amendements visant à adapter les annexes au progrès technique ou à l'évolution de la demande du marché. Ce pouvoir devrait aussi lui être conféré afin d'adopter des mesures de mise en œuvre concernant les exigences en matière d'information et de notification, ainsi que la coopération transfrontalière. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de compléter la présente directive par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles devraient être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE. ***Dans les cas où, pour des raisons d'urgence impérieuse, les délais normaux fixés par la procédure***

Amendement

(39) La Commission devrait notamment se voir conférer le pouvoir d'adopter des mesures de mise en œuvre sur la transparence des tarifs, les exigences minimales en matière de qualité de service, la mise en œuvre effective des services "112", l'accès effectif aux numéros et aux services, l'amélioration de l'accessibilité pour les utilisateurs handicapés, ainsi que des amendements visant à adapter les annexes au progrès technique ou à l'évolution de la demande du marché. Ce pouvoir devrait aussi lui être conféré afin d'adopter des mesures de mise en œuvre concernant les exigences en matière d'information et de notification, ainsi que la coopération transfrontalière. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de compléter la présente directive par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles devraient être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE. ***En tenant compte du fait que l'application de la procédure de réglementation avec contrôle dans les***

de réglementation avec contrôle *ne peuvent être respectés*, la Commission devrait être en mesure de recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 5 bis, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE.

délais habituels pourrait, dans certaines situations exceptionnelles, retarder l'adoption des mesures de mise en œuvre, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient agir rapidement afin de veiller à ce que ces mesures soient adoptées dans les délais.

(Cet amendement, pour ce qui concerne la suppression de la procédure d'urgence, s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption nécessitera d'apporter les changements correspondants.)

Justification

Même en cas d'urgence, le Parlement européen doit avoir la possibilité d'étudier le projet de mesure de mise en œuvre; la coopération des institutions est néanmoins nécessaire pour adopter la mesure de mise en œuvre aussi vite que possible.

Amendement 12

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(39 bis) L'objectif de la directive "service universel" consiste à assurer un niveau élevé de protection des droits des consommateurs et des utilisateurs individuels dans la fourniture de services de télécommunications. Cette protection n'est pas requise dans le cas de services mondiaux de télécommunications. Ceux-ci portent sur des données commerciales et des services vocaux fournis dans le cadre d'une offre globale à de grandes entreprises situées au sein et hors de l'Union européenne, sur la base de contrats négociés individuellement par des parties de force égale.

Justification

Les services mondiaux de télécommunications (GTS) portent sur des données commerciales et des services vocaux fournis par des sociétés multinationales situées dans des pays multiples,

et souvent sur différents continents. Tout d'abord, compte tenu de l'objectif de la directive "service universel", ces services ne sont pas proposés sur le marché de la grande consommation ou des petites entreprises, mais plutôt aux grandes entreprises.

Amendement 13

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2002/22/EC

Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans le cadre de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), la présente directive a trait à la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques aux utilisateurs finals. Elle vise à assurer la disponibilité, dans toute la Communauté, de services accessibles au public de bonne qualité grâce à une concurrence et un choix effectifs et à traiter les cas où les besoins des utilisateurs finals ne sont pas correctement satisfaits par le marché. Elle contient aussi des dispositions relatives aux équipements terminaux installés dans les locaux des consommateurs.

Amendement

1. Dans le cadre de la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), la présente directive a trait à la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques aux utilisateurs finals. Elle vise à assurer la disponibilité, dans toute la Communauté, de services accessibles au public de bonne qualité grâce à une concurrence et un choix effectifs et à traiter les cas où les besoins des utilisateurs finals ne sont pas correctement satisfaits par le marché. Elle contient aussi des dispositions relatives aux équipements terminaux installés dans les locaux des consommateurs, *où une attention particulière est portée aux équipements terminaux destinés aux utilisateurs ayant des besoins spécifiques, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées.*

Amendement 14

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 5 bis (nouveau)

Directive 2002/22/EC

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. L'article 1^{er}, paragraphe 8, est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres peuvent désigner une ou plusieurs entreprises afin de

garantir la fourniture du service universel défini aux articles 4, 5, 6 et 7 et, le cas échéant, à l'article 9, paragraphe 2, de façon que l'ensemble du territoire national puisse être couvert. Les États membres peuvent désigner des entreprises ou groupes d'entreprises différents pour fournir différents éléments du service universel, au niveau des services de gros et/ou au détail, et/ou pour couvrir différentes parties du territoire national.

Justification

Cet amendement permet aux États membres de déterminer et d'appliquer des conditions aux prestataires de service universel, au niveau des services de gros, afin que la concurrence favorise la liberté de choisir et les objectifs de service universel au niveau des services au détail.

Amendement 15

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 7

Directive 2002/22/EC

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent, au vu des circonstances nationales, exiger que les entreprises désignées proposent aux consommateurs des options ou des formules tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation commerciale, dans le but notamment de garantir que les personnes ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques ne sont pas empêchées de bénéficier ou de faire usage de l'accès au réseau visé à l'article 4, paragraphe 1, ou des services définis, à l'article 4, paragraphe 3, et aux articles 5, 6 et 7, comme relevant des obligations de service universel et fournis par des entreprises désignées.

Amendement

2. Les États membres peuvent, au vu des circonstances nationales, exiger que les entreprises désignées proposent aux consommateurs des options ou des formules tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation commerciale, dans le but notamment de garantir que les personnes ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques ne sont pas empêchées de bénéficier ou de faire usage de l'accès au réseau visé à l'article 4, paragraphe 1, ou des services définis, à l'article 4, paragraphe 3, et aux articles 5, 6 et 7, comme relevant des obligations de service universel et fournis par des entreprises désignées. *Les coûts nets supplémentaires pouvant être prouvés peuvent être remboursés aux entreprises désignées en*

pleine conformité avec les règles communautaires de concurrence.

Amendement 16

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 7

Directive 2002/22/EC

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En plus des dispositions éventuelles prévoyant que les entreprises désignées appliquent des options tarifaires spéciales ou respectent un encadrement des tarifs ou une péréquation géographique, ou encore d'autres mécanismes similaires, les États membres peuvent veiller à ce qu'une aide soit apportée aux consommateurs recensés comme ayant de faibles revenus, un handicap ou des besoins sociaux spécifiques.

Amendement

3. En plus des dispositions éventuelles prévoyant que les entreprises désignées appliquent des options tarifaires spéciales ou respectent un encadrement des tarifs ou une péréquation géographique, ou encore d'autres mécanismes similaires, les États membres peuvent veiller à ce qu'une aide soit apportée aux consommateurs recensés comme ayant de faibles revenus, un handicap ou des besoins sociaux spécifiques. *En pareil cas, les États membres peuvent indemniser les entreprises désignées, pour les coûts nets supplémentaires pouvant être prouvés, en pleine conformité avec les règles communautaires de concurrence.*

Amendement 17

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 7 - introductory part

Directive 2002/22/EC

Article 9 – paragraphes 1 to 3

Texte proposé par la Commission

(7) À l'article 9, les paragraphes 1 à 3 sont remplacés par le texte suivant:

Amendement

(7) À l'article 9, les paragraphes 1 à 4 sont remplacés par le texte suivant:

Justification

Amendement technique lié à l'amendement 6 qui modifie l'article 9, paragraphe 4, de la directive 2002/22/CE.

Amendement 18

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 7

Directive 2002/22/EC

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les États membres peuvent exiger des entreprises assumant des obligations en vertu des articles 4, 5, 6 et 7 qu'elles appliquent une tarification commune, y compris une péréquation géographique des services de gros ou au détail, sur l'ensemble du territoire national, compte tenu des circonstances nationales, ou de respecter un encadrement des tarifs.

Justification

Cet amendement permet aux États membres de déterminer et d'appliquer des conditions aux prestataires de service universel, au niveau des services de gros, afin que la concurrence favorise la liberté de choisir et les objectifs de service universel au niveau des services au détail.

Amendement 19

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10 – point a bis (nouveau)

Directive 2002/22/EC

Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(a bis) Le paragraphe suivant est ajouté:
"2 bis. Sans préjudice des obligations qui peuvent être imposées aux opérateurs réputés puissants sur un marché de détail donné conformément au paragraphe 1, les autorités réglementaires nationales*

peuvent imposer, pour une période transitoire, les obligations mentionnées au paragraphe 2 aux opérateurs réputés puissants sur un marché de gros donné lorsque des obligations ont été imposées, mais qu'elles ne permettent pas encore de garantir la concurrence sur le marché de détail."

Justification

Cet amendement permet aux régulateurs d'empêcher les activités qui freinent l'arrivée et le développement de la concurrence durant une période transitoire lorsque les mesures visant la prestation de gros ne sont pas encore entièrement efficaces.

Amendement 20

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/EC

Article 20 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, *ainsi que* le délai nécessaire au raccordement initial,

Amendement

(b) le service fourni, *toute restriction quant aux possibilités d'accéder à, et/ou d'utiliser, des services et des contenus mentionnés au paragraphe 5*, les niveaux de qualité du service offert, le délai nécessaire au raccordement initial, *ainsi que toute restriction quant aux possibilités d'utiliser des équipements terminaux,*

Justification

Les consommateurs doivent être clairement informés de toute restriction quant à l'utilisation de certains services, ainsi que des limites de leur matériel (téléphone ne fonctionnant pas avec les cartes SIM d'autres opérateurs, etc.). Cette information revêt une importance particulière dans le cas d'offres spéciales et de forfaits pour lesquels le prix, bien qu'attrayant, est souvent lié à certaines conditions et restrictions.

Amendement 21

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/EC

Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise qui fournit des services de communications électroniques permettant les communications vocales, l'abonné soit clairement informé du fait que l'accès aux services d'urgence est fourni ou non. Les fournisseurs de services de communications électroniques veillent à ce que leurs clients soient clairement informés de l'absence d'accès aux services d'urgence, avant de conclure un contrat et **régulièrement** par la suite.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise qui fournit des services de communications électroniques permettant les communications vocales, l'abonné soit clairement informé du fait que l'accès aux services d'urgence est fourni ou non. Les fournisseurs de services de communications électroniques veillent à ce que leurs clients soient clairement informés de l'absence d'accès aux services d'urgence, avant de conclure un contrat et par la suite.

Justification

La disposition faisant obligation d'informer "régulièrement" les clients soulève la question de savoir ce qu'il faut entendre par "régulièrement" et engendre donc une incertitude juridique. Les informations ne devraient plutôt être fournies que lorsque les circonstances le requièrent, et ce notamment pour éviter tout excès d'informations, ce qui ne serait pas non plus souhaitable pour le consommateur final.

Amendement 22

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/EC

Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux **de** communications électroniques, l'abonné soit clairement informé, avant la conclusion du contrat et régulièrement par la suite, de toute restriction imposée par le fournisseur quant aux possibilités

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que – **et le cas échéant, prennent sans délai les dispositions pour que** – lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux **des** communications électroniques, l'abonné soit clairement informé, avant la conclusion du contrat et régulièrement par la suite, de toute

d'accéder à, et de distribuer, des contenus licites ou d'utiliser des applications et services licites de son choix.

restriction imposée par le fournisseur, notamment en matière technique, de prix ou de tarifs, quant aux possibilités:

a) d'accéder à, d'utiliser et de distribuer des contenus quels qu'ils soient;

b) d'accéder à, ou d'utiliser toute application ou service de son choix; et/ou

c) de gérer ou d'utiliser tout contenu, service ou application dans leur matériel terminal.

Ces informations sont fournies sous une forme claire, complète et facilement accessible.

Amendement 23

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/EC

Article 20 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux des communications électroniques, l'abonné soit clairement informé, avant la conclusion du contrat et ***régulièrement*** par la suite, de ses obligations en matière de respect des droits d'auteur et des droits voisins. ***Sans préjudice des dispositions de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, l'abonné doit notamment être informé des infractions les plus fréquentes et de leurs conséquences juridiques.***

Amendement

6. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux des communications électroniques, l'abonné soit clairement informé, avant la conclusion du contrat et par la suite, de ses obligations en matière de respect des droits d'auteur et des droits voisins.

Justification

La disposition faisant obligation d'informer "régulièrement" les clients soulève la question de savoir ce qu'il faut entendre par "régulièrement" et engendre donc une incertitude juridique.

Les informations ne devraient plutôt être fournies que lorsque les circonstances le requièrent, et ce notamment pour éviter tout excès d'informations, ce qui ne serait pas non plus souhaitable pour le consommateur final. De par son degré de précision, l'obligation mentionnée dans la dernière phrase constituerait une charge inacceptable pour les prestataires concernés et, à l'extrême, les ferait entrer en conflit avec les conseillers juridiques professionnels. Il convient donc de supprimer cette obligation.

Amendement 24

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/EC

Article 20 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Dès lors qu'ils sont avertis de modifications des conditions contractuelles envisagées par l'opérateur, les abonnés ont le droit de dénoncer leur contrat, sans pénalité. Les abonnés doivent être avertis en temps utile, au plus tard un mois avant ces modifications, et sont informés, au même moment, de leur droit de dénoncer ce contrat, sans pénalité, s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions.

Amendement

7. Dès lors qu'ils sont avertis de modifications des conditions contractuelles envisagées par l'opérateur, les abonnés ont le droit de dénoncer leur contrat, sans pénalité. Les abonnés doivent être avertis en temps utile, au plus tard un mois avant ces modifications, et sont informés, au même moment, de leur droit de dénoncer ce contrat, sans pénalité, s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions. ***Ce droit ne peut être exercé que si les modifications sont désavantageuses pour l'abonné.***

Justification

Le droit de dénoncer un contrat sans pénalité ne devrait s'appliquer que si la modification est désavantageuse pour le client. Sinon, les clients pourraient dénoncer leur contrat, sans préavis, même si la modification est à leur avantage.

Amendement 25

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/EC

Article 20 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un

abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux de communications électroniques, l'abonné soit expressément interrogé, avant la conclusion du contrat, sur son désir ou non d'intégrer les informations en question dans les bases de données d'annuaire et sur la façon dont il souhaite qu'elles soient incluses, ainsi que sur son désir de recourir à l'option d'inclure certaines informations dans la base de données, mais de ne pas les révéler aux utilisateurs des services d'annuaire.

Amendement 26

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/EC

Article 21 – paragraphe -1 (new)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Le présent article s'applique sans préjudice de la réglementation communautaire relative à la protection des consommateurs, en particulier les directives 97/7/CE et 2005/29/CE, ainsi que de la réglementation nationale conforme à la législation communautaire.

Justification

Cette modification vise à préciser qu'une réglementation générale relative à la protection des consommateurs s'appliquerait outre la réglementation spécifique au secteur et s'inscrit dans le droit fil du texte proposé par la Commission à l'article 20, paragraphe 1.

Amendement 27

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/EC

Article 21 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Afin de garantir que les utilisateurs finals peuvent bénéficier d'une approche cohérente de la transparence tarifaire, ainsi que de la communication d'informations conformément à l'article 20, paragraphe 5, dans la Communauté, la Commission peut, ***après consultation de l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité"), prendre les mesures de mise en œuvre techniques appropriées dans ce domaine, par exemple en spécifiant une méthodologie ou des procédures. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3.***

Amendement

6. Afin de garantir que les utilisateurs finals peuvent bénéficier d'une approche cohérente de la transparence tarifaire, ainsi que de la communication d'informations conformément à l'article 20, paragraphe 5, dans la Communauté, la Commission peut ***instaurer des lignes directrices***, par exemple ***des lignes directrices*** spécifiant une méthodologie ou des procédures.

Justification

Dans le cadre réglementaire actuel, il est fait appel au comité des communications pour procéder aux adaptations techniques des annexes, conformément à l'article 35 de la directive 2002/22/CE. Cela devrait demeurer le cas dans le nouveau cadre réglementaire. Le recours à la procédure de comitologie prévue à l'article 37, paragraphe 2, et à l'article 37, paragraphe 3, pourrait conduire à ce que de nombreux domaines soient réglementés par delà la procédure législative. La Commission peut établir des lignes directrices pour favoriser l'échange des meilleures pratiques. Il n'est pas souhaitable de mettre en place une autorité telle que celle prévue par la Commission dans sa proposition COM(2007)699.

Amendement 28

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 13 – point a

Directive 2002/22/EC

Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales **soient en mesure**, après avoir pris en compte l'opinion des parties intéressées, **d'exiger** des entreprises offrant des réseaux et/ou services de communications électroniques accessibles au public la publication d'informations comparables, adéquates et actualisées sur la qualité de leurs services à l'attention des utilisateurs finals, en **prévoyant un accès équivalent pour** les utilisateurs finals handicapés. Ces informations sont fournies également, sur demande, à l'autorité réglementaire nationale avant leur publication.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales, après avoir pris en compte l'opinion des parties intéressées, **exigent** des entreprises offrant des réseaux et/ou services de communications électroniques accessibles au public la publication d'informations comparables, adéquates et actualisées sur la qualité de leurs services à l'attention des utilisateurs finals, en **mettant l'accent en particulier sur les informations communiquées par les** utilisateurs finals handicapés **sur l'accès équivalent**. Ces informations sont fournies également, sur demande, à l'autorité réglementaire nationale avant leur publication.

Justification

Cette modification renforce l'obligation de fournir des informations sur l'accès équivalent pour les utilisateurs finals handicapés.

Amendement 29

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 13 – point b

Directive 2002/22/EC

Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Afin de prévenir la dégradation du service et le ralentissement du trafic sur les réseaux, **la Commission peut**, après consultation de **l'Autorité**, adopter des mesures de mise en œuvre techniques concernant les exigences minimales en matière de qualité de service **qui doivent être imposées par l'autorité réglementaire nationale aux** entreprises qui fournissent des réseaux de communications publics. **Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées**

Amendement

3. **Les États membres veillent à garantir la transparence des services d'un réseau à l'autre, et à empêcher tout comportement discriminatoire contraire à la concurrence dans les services.** Afin de prévenir la dégradation du service et le ralentissement du trafic sur les réseaux, **les autorités réglementaires nationales peuvent**, après consultation de [xxx] **et de la Commission**, adopter des mesures de mise en œuvre techniques concernant les exigences minimales en matière de qualité de service **à l'égard des** entreprises qui

conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3.

fournissent des réseaux de communications publics.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, les entreprises qui fournissent des réseaux de communications publiques sont habilitées à procéder à une gestion raisonnable des réseaux.

(Cet amendement, pour ce qui concerne le remplacement de l'autorité par [xxx], s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption nécessitera d'apporter les changements correspondants.)

Amendement 30

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 13 – point b bis (nouveau)
Directive 2002/22/EC
Article 22 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) Le paragraphe suivant est inséré:
"3 bis. Afin de garantir que la possibilité, pour les utilisateurs, d'accéder ou de distribuer des contenus licites, ou encore d'utiliser une application ou un service licite de leur choix, n'est pas restreinte de manière déraisonnable, les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation soient en mesure de garantir que toute limitation imposée par les entreprises fournissant des réseaux et/ou des services de communications publics en ce qui concerne la possibilité des utilisateurs à accéder à ou à distribuer des contenus licites soit dûment justifiée."

Justification

Les autorités nationales devraient être en mesure de vérifier si les pratiques discriminatoires des entreprises fournissant des services de communications électroniques sont dûment justifiées.

Amendement 31

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 14

Directive 2002/22/EC

Article 23

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité de services téléphoniques accessibles au public fournis via des réseaux de communications publics en cas de défaillance catastrophique des réseaux ou dans les cas de force majeure. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des services téléphoniques accessibles au public prennent toutes les mesures *appropriées* pour garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence.

Amendement

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité de services téléphoniques accessibles au public fournis via des réseaux de communications publics en cas de défaillance catastrophique des réseaux ou dans les cas de force majeure. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des services téléphoniques accessibles au public prennent toutes les mesures *nécessaires* pour garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence *couvrant l'entièreté de leur territoire.*

Justification

Les États membres veillent à ce que l'accès aux services d'urgence soient assurés sur l'ensemble de leur territoire, y compris dans les zones éloignées et périphériques.

Amendement 32

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 15 – point a bis (nouveau)

Directive 2002/22/EC

Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) L'article 25, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que

tous les utilisateurs finals de réseaux et de services de communications électroniques soient invités, au moment de la demande du service, à dire s'ils souhaitent et comment ils souhaitent que les informations en question soient incluses dans les bases de données d'annuaire. La possibilité est également offerte aux utilisateurs finals d'intégrer certaines données dans la base de données, sans qu'elles soient révélées aux utilisateurs des services d'annuaire.

Amendement 33

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 15 – point b

Directive 2002/22/EC

Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que tout utilisateur final ***auquel est fourni un service téléphonique accessible au public*** puisse avoir accès aux services de renseignements téléphoniques conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b).

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que tout utilisateur final ***d'un service de communications électroniques*** puisse avoir accès aux services de renseignements téléphoniques conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b) ***et à ce que les opérateurs qui contrôlent l'accès à de tels services fournissent des services d'accès dans des conditions équitables, axées sur les coûts, objectives, non discriminatoires et transparentes.***

Justification

Les obligations de gros imposées aux opérateurs contrôlant l'accès sont justifiées afin de permettre aux utilisateurs de tirer pleinement parti de la concurrence dans le domaine des services de renseignements téléphoniques, et permettrait de supprimer la réglementation de détail pesante en matière de service universel. La possibilité, pour le citoyen européen, de voyager dans d'autres États membres et de pouvoir accéder à son fournisseur habituel de services de renseignements téléphoniques, afin d'obtenir l'information dans la langue de son pays, est essentielle à la promotion du marché unique.

Amendement 34

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 15 – point b bis (nouveau)

Directive 2002/22/EC

Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) L'article 25, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

"4. Les États membres lèvent toute restriction réglementaire empêchant les utilisateurs finals d'un État membre d'accéder directement au service de renseignements téléphoniques d'un autre État membre par appel vocal ou par SMS et ils adoptent les mesures nécessaires pour garantir cet accès conformément à l'article 28."

Justification

Les obligations de gros imposées aux opérateurs contrôlant l'accès sont justifiées afin de permettre aux utilisateurs de tirer pleinement parti de la concurrence dans le domaine des services de renseignements téléphoniques, et permettrait de supprimer la réglementation de détail pesante en matière de service universel. La possibilité, pour le citoyen européen, de voyager dans d'autres États membres et de pouvoir accéder à son fournisseur habituel de services de renseignements téléphoniques, afin d'obtenir l'information dans la langue de son pays, est essentielle à la promotion du marché unique.

Amendement 35

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/EC

Article 26 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Les États membres veillent à ce que les utilisateurs handicapés puissent avoir accès aux services *d'urgence*. Afin de garantir l'accès des utilisateurs finals handicapés aux services d'urgence lorsqu'ils voyagent dans d'autres États membres, les mesures prises peuvent notamment consister à

(4) Les États membres veillent à ce que les utilisateurs handicapés puissent avoir accès aux services *d'urgence, conformément à l'article 7*. Afin de garantir l'accès des utilisateurs finals handicapés aux services d'urgence lorsqu'ils voyagent dans d'autres États membres, les mesures prises peuvent

assurer le respect des normes ou spécifications pertinentes publiées conformément aux dispositions de l'article 17 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre").

notamment consister à assurer le respect des normes ou spécifications pertinentes publiées conformément aux dispositions de l'article 17 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre").

Justification

Les mesures en question peuvent inclure la fourniture de terminaux spéciaux aux utilisateurs handicapés, notamment les sourds ou les malentendants, les personnes souffrant de troubles de l'élocution ou les personnes à la fois sourdes et aveugles, ainsi que des services de relais textuels ou d'autres systèmes spécifiques. Ces dispositifs spéciaux doivent être subventionnés par les États membres.

Amendement 36

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/EC

Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres auxquels l'UIT a attribué le code international «3883» confient à l'Autorité la responsabilité unique de la gestion de l'espace de numérotation téléphonique européen.

Amendement

supprimé

Justification

Étant donné la faible demande pour cet espace de numérotation, des dispositions ne sont pas nécessaires pour ce qui est de la gestion de l'ETNS à l'échelle européenne.

Amendement 37

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 18

Directive 2002/22/EC

Article 30 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le portage des numéros et leur activation ultérieure sont réalisés dans les plus brefs délais possibles, au plus tard *un*

Amendement

4. Le portage des numéros et leur activation ultérieure sont réalisés dans les plus brefs délais possibles, au plus tard

jour ouvrable à partir de la demande initiale de l'abonné.

deux jours ouvrables à partir de la demande initiale de l'abonné.

Amendement 38

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 19

Directive 2002/22/EC

Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent imposer des obligations *raisonnables* de diffuser ("must carry") pour la transmission de *chaînes* de *radio* et de *télévision spécifiés*, ainsi que *des services d'accessibilité*, aux entreprises qui, sous leur juridiction, exploitent des réseaux de communications électroniques *utilisés pour la diffusion publique d'émissions* de *radio* ou de *télévision*, lorsqu'un nombre significatif d'utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme *leurs moyens* principaux pour *recevoir des émissions* de *radio* ou de *télévision*. De telles obligations ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général définis de manière claire et spécifique par chaque *État* membre *dans sa législation nationale*, et doivent être proportionnées et transparentes.

Amendement

Les États membres peuvent imposer des obligations de diffuser ("must carry") *raisonnables* pour la transmission de *services* de *radiodiffusion* et de *services de médias audiovisuels spécifiques*, ainsi que *de services complémentaires*, aux entreprises qui, sous leur juridiction, exploitent des réseaux de communications électroniques *aux fins de la distribution de services de radiodiffusion* ou de *services de médias audiovisuels accessibles au public*, lorsqu'un nombre significatif d'utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme *supports* principaux pour *la réception* de *services de radiodiffusion* ou de *services de médias audiovisuels*. De telles obligations ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général définis de manière claire et spécifique par chaque *Etat* membre, et doivent être proportionnées et transparentes.

Justification

(i) *Le champs d'application de cette disposition doit être étendu aux services de médias audiovisuels dans la perspective de la mise en place de plateformes et de services nouveaux. Les services destinés à des groupes spécifiques (services de sous-titrage), ainsi que les services complémentaires destinés au grand public (radiotexte, télétexte, information sur les programmes) ne doivent pas être exclus de l'obligation de diffuser.* (iii) *La référence à la législation nationale doit être supprimée étant donné que dans certains États membres, ces objectifs ne sont pas régis par la législation et que pour certains d'entre eux, qui possèdent une structure fédérale, l'imposition de l'obligation de diffuser ne relève pas de la compétence*

Amendement 39

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 20

Directive 2002/22/EC

Article 33 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Sans préjudice de l'application de la directive 1999/5/CE et notamment des exigences de son article 3, paragraphe 3, point f) concernant le handicap, et afin d'améliorer l'accessibilité des services et équipements de communications électroniques par les utilisateurs handicapés, la Commission peut, ***après consultation de l'Autorité***, prendre les mesures de mise en œuvre techniques appropriées pour traiter les problèmes soulevés dans le rapport visé au paragraphe 3, à la suite d'une consultation publique. ***Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 37, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 37, paragraphe 3.***

Amendement

4. Sans préjudice de l'application de la directive 1999/5/CE et notamment des exigences de son article 3, paragraphe 3, point f) concernant le handicap, et afin d'améliorer l'accessibilité des services et équipements de communications électroniques par les utilisateurs handicapés, la Commission peut ***instaurer des lignes directrices et*** prendre les mesures de mise en œuvre techniques appropriées pour traiter les problèmes soulevés dans le rapport visé au paragraphe 3, à la suite d'une consultation publique.

Justification

Dans le cadre réglementaire actuel, il est fait appel au comité des communications pour procéder aux adaptations techniques des annexes, conformément à l'article 35 de la directive 2002/22/CE. Cela devrait demeurer le cas dans le nouveau cadre réglementaire. Le recours à la procédure de comitologie prévue à l'article 37, paragraphe 2, et à l'article 37, paragraphe 3, pourrait conduire à ce que de nombreux domaines soient réglementés par delà la procédure législative. La Commission peut établir des lignes directrices pour favoriser l'échange des meilleures pratiques. Il n'est pas souhaitable de mettre en place une autorité telle que celle prévue par la Commission dans sa proposition COM(2007)699.

Amendement 40

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 24

Directive 2002/22/EC

Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4 et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

supprimé

Justification

Dans le cadre réglementaire actuel, le comité des communications est institué pour procéder aux adaptations techniques des annexes, conformément à l'article 35 de la directive 2002/22/CE. Cela devrait demeurer le cas dans le nouveau cadre réglementaire. Le recours à la procédure de comitologie avec droits de contrôle du Parlement européen pourrait conduire à ce que de nombreux domaines soient réglementés par delà la procédure législative classique – c'est-à-dire sans évaluation d'impact ni débat public. La Commission peut cependant établir des lignes directrices de nature à favoriser l'échange des meilleures pratiques.

Amendement 41

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 24

Directive 2002/22/EC

Article 37 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1, 2, 4 et 6 et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

supprimé

Justification

Dans le cadre réglementaire actuel, le comité des communications est institué pour procéder aux adaptations techniques des annexes, conformément à l'article 35 de la directive

2002/22/CE. Cela devrait demeurer le cas dans le nouveau cadre réglementaire. Le recours à la comitologie selon la procédure d'urgence pourrait conduire à ce que de nombreux domaines soient réglementés par delà la procédure législative – c'est-à-dire sans évaluation d'impact ni débat public. La Commission peut cependant établir des lignes directrices de nature à favoriser l'échange des meilleures pratiques.

Amendement 42

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – point b

Directive 2002/58/EC

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En cas de violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications accessibles au public dans la Communauté, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public informe sans retard indu ***l'abonné concerné et*** l'autorité réglementaire nationale de cette violation. La notification ***faite à l'abonné*** décrit ***au minimum*** la nature de la violation et ***recommande des mesures à prendre pour en atténuer les conséquences négatives possibles. La notification faite à l'autorité réglementaire nationale décrit en outre les conséquences de la violation et les mesures prises par le fournisseur pour y remédier.***

Amendement

3. En cas de violation ***grave*** de la sécurité ***par le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public*** entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications accessibles au public dans la Communauté, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public informe sans retard indu l'autorité réglementaire nationale de cette violation. La notification décrit la nature de la violation et ***ses*** conséquences ***ainsi que*** les mesures prises par le fournisseur pour y remédier, ***et recommande les mesures à prendre pour en atténuer les répercussions négatives possibles. L'autorité nationale de régulation décide si le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public notifie la violation à l'abonné concerné. Lorsque les données personnelles ont été rendues inutilisables par des moyens techniques ou des procédures, dans une mesure telle que le risque de perte est faible ou a largement disparu, une violation de la sécurité des données ne devrait pas être jugée préjudiciable pour l'utilisateur final. En***

conséquence, l'autorité de réglementation nationale peut décider de ne pas demander la notification par le fournisseur à l'abonné concerné. Les moyens techniques et les procédures appropriés permettant de rendre les données inutilisables sont approuvés par l'autorité réglementaire nationale. La Commission peut, après consultation de [xxx], prendre les mesures de coordination appropriées pour assurer une approche cohérente au niveau communautaire.

Le cas échéant, l'autorité de régulation nationale concernée notifie la violation aux autorités nationales de régulation des autres États membres et au [xxx]. Lorsque la révélation de la violation est dans l'intérêt public, l'autorité nationale de régulation peut informer le public.

Tous les trois mois, l'autorité nationale de régulation soumet un rapport de synthèse à la Commission sur les notifications reçues et sur les actions entreprises en vertu du présent paragraphe.

Amendement 43

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3

Directive 2002/58/EC

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3, la Commission peut, après consultation de *l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité")*, et après consultation du contrôleur européen de la protection des données, adopter des mises

Amendement

4. Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3, la Commission peut, après consultation de [xxx], et après consultation du contrôleur européen de la protection des données, adopter des mises en œuvre techniques concernant notamment les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences

en œuvre techniques concernant notamment les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences en matière d'information et de notification visées dans le présent article.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à **l'article 14 bis, paragraphe 2. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 14 bis, paragraphe 3.**

en matière d'information et de notification visées dans le présent article.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à **l'article 14 bis, paragraphe 2.**

(Le présent amendement, tant pour ce qui concerne le remplacement de la référence à l'EECMA par "[xxx]" que la suppression de la référence à la procédure d'urgence, s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption nécessitera d'apporter les changements correspondants.)

Justification

(i) La décision instituant l'Autorité européenne du marché des communications électroniques fait l'objet d'une autre procédure législative; pour des raisons de cohérence, le rapporteur pour avis suggère de supprimer toutes les références à l'EECMA dans la présente proposition. (ii) Même en cas d'urgence, le Parlement européen doit avoir la possibilité d'étudier le projet de mesure de mise en œuvre; la coopération des institutions est néanmoins nécessaire pour adopter la mesure de mise en œuvre aussi vite que possible.

Amendement 44

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 4

Directive 2002/58/EC

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres garantissent que le stockage d'informations, ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur n'est permis qu'à condition

Amendement

3. Les États membres garantissent que le stockage d'informations, ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur n'est permis qu'à condition

que l'abonné ou l'utilisateur **reçoive**, dans le respect de la directive 95/46/CE, **une** information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement, et que le droit de refuser un tel traitement lui soit donné par le responsable du traitement des données. Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur.

que l'abonné ou l'utilisateur **ait donné son accord préalable**, dans le respect de la directive 95/46/CE, **sur la base d'une** information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement, et que le droit de refuser un tel traitement lui soit donné par le responsable du traitement des données. Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur. **L'accord préalable de l'abonné est obtenu séparément de son consentement aux conditions générales.**

Justification

L'utilisation de données personnelles est très répandue dans le secteur des communications électroniques. L'accord de l'abonné doit être demandé préalablement à l'accès aux données, séparément de son consentement à toutes les autres conditions..

Amendement 45

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 4 bis (nouveau)

Directive 2002/58/EC

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) L'article 6, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

3. Afin de commercialiser ses services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée, le fournisseur d'un service de communications électroniques accessible au public peut traiter les données visées au paragraphe 1 dans la mesure et pour la durée nécessaires à la fourniture ou à la commercialisation de ces services, pour autant que l'abonné ou l'utilisateur que

concernent ces données ait donné son consentement préalable. Les utilisateurs ou les abonnés reçoivent des informations claires et complètes sur la possibilité de retirer à tout moment leur accord pour le traitement des données de trafic. Les procédures de retrait de l'accord sont aisément compréhensibles et directes."

Justification

L'utilisation de données personnelles est très répandue dans le secteur des communications électroniques. L'accord de l'abonné doit être demandé préalablement à l'accès aux données.

Amendement 46

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 4 ter (nouveau)

Directive 2002/58/EC

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) L'article 9, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"1. Lorsque des données de localisation, autres que des données relatives au trafic, concernant des utilisateurs ou des abonnés de réseaux publics de communications ou de services de communications électroniques accessibles au public, peuvent être traitées, elles ne le seront qu'après avoir été rendues anonymes et moyennant le consentement préalable des utilisateurs ou des abonnés, dans la mesure et pour la durée nécessaires à la fourniture d'un service à valeur ajoutée. Le fournisseur de services doit informer les utilisateurs ou les abonnés, préalablement à l'obtention de leur accord, du type de données de localisation, autres que des données relatives au trafic, qui seront traitées, des objectifs et de la durée du traitement, et lui préciser si les données seront transmises à un tiers aux fins de fourniture d'un service à valeur ajoutée.

Les utilisateurs ou les abonnés reçoivent des informations claires et complètes sur la possibilité de retirer à tout moment leur accord pour le traitement de données de localisation autres que des données de trafic. Les procédures de retrait de l'accord sont aisément compréhensibles et directes."

Justification

L'utilisation de données personnelles est très répandue dans le secteur des communications électroniques. L'accord de l'abonné doit être demandé préalablement à l'accès aux données.

Amendement 47

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 4 quater (nouveau)

Directive 2002/58/EC

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quater) L'article 12, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs finals aient la possibilité d'établir si leurs données personnelles sont enregistrées dans l'annuaire public, et lesquelles, [...] et de vérifier, de corriger ou de supprimer celles-ci. Le non enregistrement dans un annuaire d'abonnés public, la vérification, la rectification ou le retrait de données personnelles sont gratuits".

Amendement 48

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 4 quinquies (nouveau)

Directive 2002/58/EC

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quinquies) L'article 13, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

1. L'utilisation de systèmes automatisés d'appel sans intervention humaine (automates d'appel), de télécopieurs ou de courrier électronique à des fins de prospection directe ne peut être autorisée que si elle vise des abonnés ayant donné leur accord préalable. La transmission automatisée de messages commerciaux non sollicités vers des équipements radio ou des terminaux de télécommunications appartenant à des personnes physiques, n'est autorisée que sous réserve de leur accord préalable.

Justification

L'ampleur des communications non sollicitées doit être revue à la lumière des progrès technologiques, dans la mesure où il existe désormais des dispositifs qui permettent de communiquer sans recourir à un réseau public de communications.

Amendement 49

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 4 sexies (nouveau)

Directive 2002/58/EC

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 sexies) L'article 13, paragraphe 2, est supprimé.

Justification

Les communications non sollicitées étant devenues très répandues sur le réseau internet, les consommateurs devraient toujours avoir la possibilité de bénéficier d'une option d'entrée ("opt-in").

PROCÉDURE

Titre	<i>Réseaux et services de communications électroniques, protection de la vie privée et protection des consommateurs</i>		
Références	<i>COM(2007)0698 – C6-0420/2007 – 2007/0248(COD)</i>		
Commission compétente au fond	<i>IMCO</i>		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ITRE 10.12.2007		
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Reino Paasilinna 17.1.2008		
Examen en commission	6.3.2008	7.4.2008	6.5.2008
Date de l'adoption	28.5.2008		
Résultat du vote final	+: 51	–: 0	0: 0
Membres présents au moment du vote final	<i>Šarūnas Birutis, Jan Březina, Philippe Busquin, Jerzy Buzek, Jorgo Chatzimarkakis, Giles Chichester, Dragoş Florin David, Pilar del Castillo Vera, Lena Ek, Adam Gierek, Norbert Glante, Umberto Guidoni, András Gyürk, Fiona Hall, David Hammerstein, Erna Hennicot-Schoepges, Ján Hudacký, Romana Jordan Cizelj, Werner Langen, Anne Laperrouze, Eugenijus Maldeikis, Eluned Morgan, Angelika Niebler, Reino Paasilinna, Atanas Paporizov, Francisca Pleguezuelos Aguilar, Anni Podimata, Miloslav Ransdorf, Vladimír Remek, Herbert Reul, Teresa Riera Madurell, Paul Rübig, Andres Tarand, Patrizia Toia, Catherine Trautmann, Claude Turmes, Alejo Vidal-Quadras</i>		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	<i>Gabriele Albertini, Alexander Alvaro, Ivo Belet, Manuel António dos Santos, Robert Goebbels, Satu Hassi, Edit Herczog, Aldo Patriciello, Pierre Pribetich, Bernhard Rapkay, Silvia-Adriana Ţicău, Lambert van Nistelrooij</i>		
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	<i>Emmanouil Angelakas, Nicolae Vlad Popa</i>		